

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun de ces notaires, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6.

8. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit :

1^o mettre à jour et fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration prévue à l'article 6;

2^o informer sans délai l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section III, de même que de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 6 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues à l'article 4.

Les obligations prévues au premier alinéa peuvent, le cas échéant, être remplies par le répondant.

9. Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommiss sont les avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou un utilisateur, et qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26). La personne morale sans but lucratif ne peut être le titulaire de ce compte.

SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir pour celle-ci, par la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

11. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale sans but lucratif au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de notaires qui y exercent leurs activités professionnelles.

12. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris

en application de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les renseignements et documents qui peuvent être exigés de la personne morale sans but lucratif en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 5 sont les suivants :

1^o le livre ou le registre complet et à jour des statuts et règlements de la personne morale sans but lucratif;

2^o le livre ou le registre complet et à jour des administrateurs de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent;

3^o la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec, de même que les mises à jour qui concernent cette immatriculation;

4^o les nom et adresse domiciliaire des principaux dirigeants.

SECTION V DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78789

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est une suite à ceux publiés à la *Gazette officielle du Québec* les 11 mars 2020 et 13 avril 2022 visant à actualiser les valeurs d'exposition admissibles et des notations de certains contaminants de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) (RSST). Cette actualisation vise 80 contaminants et est majoritairement fondée sur les valeurs proposées par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists*, laquelle émet des recommandations à partir de données scientifiques récentes et de consultations publiques annuelles menées par la CNESST de 2017 à 2019. De plus, ce projet permet de donner partiellement suite à une consultation menée en 2022.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est nul. L'analyse d'impact démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendrera ni des coûts globaux ni des difficultés techniques pour les employeurs, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines. Ces échantillonnages montrent que la vaste majorité des milieux de travail sont conformes aux valeurs proposées. Dans le cas où les données américaines montraient des impacts, d'autres exigences encadrant ces procédés permettent d'en annuler les impacts.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3080, poste 2298.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 D'Estimauville, 7^e étage, secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
JULIE CERANTOLA

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o et 2^e al.)

1. L'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par la CSA ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 4), du suivant :

« 4.1) EX : la substance est inflammable, l'exposition au niveau de la valeur d'exposition admissible comporte un risque de dépassement de 10 % de la limite inférieure d'explosivité. »;

2^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 5.1), par le suivant :

« 5.1) IFV : fraction inhalable des particules et phase vapeur. »;

3^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 5.1), du suivant :

« 5.2) J : excluant les stéarates de métaux toxiques. »;

4^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 9.1) par le suivant :

« 9.1) Pi : particules de la fraction inhalable de l'aérosol. »;

5^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 11), 12) et 12.1) par les suivants :

« 11) Pr : particules de la fraction respirable de l'aérosol.

12) Pt : particules totales.

12.1) Pthor : particules de la fraction thoracique de l'aérosol. »;

6^o par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, des paragraphes 14.1) et 14.2) par les suivants :

« 14.1) S(D) : la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

14.2) S(R) : la substance peut provoquer une sensibilisation des voies respiratoires. »;

7^o par l'insertion, sous la rubrique Notes et définitions, après le paragraphe 14.2), du suivant :

« 14.3) OTO : OTOTOXIQUE : la notation "OTO" dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut causer une diminution de l'acuité auditive avec ou en l'absence d'une exposition au bruit, même en deçà de 85 dBA. »;

8° par le remplacement, sous la rubrique Notes et définitions, du paragraphe 15) par le suivant :

« 15) V : phase vapeur. »;

9° par le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	20		50		
Alcool butylique normal	[71-36-3]	20				
Alcool furfurylique	[98-00-0]	0,2				<i>Pc, C3</i>
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	20		40		
Anhydride phtalique	[85-44-9]		0,002		0,005	<i>Pc, S(D), S(R), IFV</i>
Bois de cèdre rouge western, poussières de			0,5			<i>Pi, S(D), S(R)</i>
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]		0,01			<i>C2, RP, EM</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>Pc, C3, IFV</i>
Chlore	[7782-50-5]	0,1		0,4		
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]			P0,1		
β-Chloroprène	[126-99-8]	1				<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5			<i>Pi</i>
Cumène	[98-82-8]	5				<i>C3</i>
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]			P4,7		<i>Pc</i>
Cyanures (exprimée en CN)	[143-33-9; 151-50-8; 592-01-8]				P5	<i>Pc</i>
Cyclohexanone	[108-94-1]	20		50		<i>Pc, C3</i>
Dichloro-3,3'diamino-4,4'diphénylméthane	[101-14-4]	0,01				<i>Pc, C2, IFV</i>
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10				<i>Pc, C3</i>
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	5				<i>Pc, C3</i>
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5]	0,15				<i>Pc, IFV</i>
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			<i>Pc, IFV</i>
Éthane	[74-84-0]				Asphyxiant simple	<i>EX</i>
Éther monométhyle de l'éthylène glycol	[109-86-4]	0,1				<i>Pc</i>
Éther monométhyle de propylène glycol	[107-98-2]	50		100		
Fibres minérales vitreuses artificielles – Fibre de verre en filament continu		1 fibre /cm ³				<i>Note 4</i>
			5			<i>Pi,</i>
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]	0,5		3		<i>Pc, RP</i>
Formamide	[75-12-7]	1				<i>Pc, C3</i>
Furfural	[98-01-1]	0,2				<i>Pc, C3</i>
Iode	[7553-56-2]	0,01				<i>IFV</i>
				0,1		<i>V</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Isopropylamine	[75-31-0]	2		5		<i>Pc</i>
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]			150		
Mica	[12001-26-2]		0,1			<i>Pr</i>
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20	<i>IFV</i>
Nitrométhane	[75-52-5]	20				<i>C3</i>
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			<i>Pc, IFV</i>
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	0,5				
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]		Asphyxiant simple			<i>EX</i>
Phosphine	[7803-51-2]	0,05		P0,15		
Poussières non classifiées autrement (PNCA)		Voir partie 1.1				
Propane	[74-98-6]		Asphyxiant simple			<i>EX</i>
Stéarates	[57-11-4; 557-04-0; 557-05-1; 822-16-2]	10				<i>J ; Pi</i>
		3				<i>J ; Pr</i>
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]		5			<i>Pc</i>
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1				
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]		0,5			<i>Pc, IFV</i>
Toluène	[108-88-3]	20				<i>OTO</i>
Trichloroéthylène	[79-01-6]	10		25		<i>C2, RP, EM</i>
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,1			<i>Pc, IFV</i> »;

10° par la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100		200		
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040	
Asphalte, fumées d'(pétrole)	[8052-42-4]		5			
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			<i>Pt, Note 1</i>
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16			
Chrome VI, composés inorganiques hydroinsolubles (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1, RP, EM, S</i>
Chrome VI, composés inorganiques hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1, RP, EM, S</i>
Chromate (traitement de minerai de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1, RP, EM</i>
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			<i>C2, RP, EM</i>
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2, RP, EM</i>
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			<i>C1, RP, EM, S</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			<i>C3, S</i>
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	<i>EM, S</i>
Étain	[7440-31-5]					
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	<i>Pc</i>
Métal			2			
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimée en Sn)			2			
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			
Manganèse, tétroxyde de	[7439-96-5]		1			<i>I</i>
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			<i>Pr</i>
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1			<i>Pr, de quartz</i>
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, gel	[63231-67-4]					
	(112926-00-8)]		6			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Tungstène (exprimée en W)						
Composés insolubles	[7440-33-7]		5		10	
Composés solubles			1		3	

»;

11° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétamide	[60-35-5]	1				<i>C3, IFV</i>
Acétate de propyle (isomères)	[108-21-4; 109-60-4]	100		150		
Anhydride méthyl tétrahydrophthalique (isomères)	[3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8]	0,00007		0,0003		<i>Pc, S(D), S(R)</i>
Asphalte, fumées d' [exprimé en matière organique totale (vapeurs et aérosol)]	[8052-42-4; 64741-56-6; 64742-93-4]		1,5			<i>Pt, V</i>
Bendiocarb	[22781-23-3]		0,1			<i>Pc</i>
Bitume		Voir Asphalte, fumées d'				
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd), (respirable)	[7440-43-9]		0,002			<i>C2, RP, EM, Pr</i>
Calcium, silicate de	[1344-95-2]		1			<i>Pi, Note 1</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chlorure de chromyle (exprimé en Cr)	[14977-61-8]	0,0001		0,00025		<i>Pc, C1, RP, EM S(D), S(R), IFV</i>
Chrome VI, composés inorganiques (exprimé en Cr)			0,001			<i>C1, RP, EM, [Pc, S(D) et S(R) pour les composés solubles]</i>
Cobalt [7440-48-4] élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)			0,02			<i>Pi, C3, S(D), S(R)</i>
Cyanazine	[21725-46-2]		0,1			<i>Pi, C3</i>
Dicyclopentadiène [77-73-6] et cyclopentadiène [542-92-7]		0,5		1		
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5; 584-84-9; 91-08-7]	0,001		0,005		<i>Pc, C3, S(D), S(R), IFV</i>
Étain [7440-31-5] et ses composés inorganiques [18282-10-5; 21651-19-4], (exprimée en Sn) (excluant le stannane et l'oxyde d'étain et d'indium)			2			<i>Pi</i>
Éther monoéthylique du propylène-1,2 glycol	[1569-02-4]	50		200		<i>Pc</i>
Fluor (exprimée en F)	[7782-41-4]	0,1		P0,5		
Hexaméthylène tétramine	[100-97-0]		1			<i>S(D), IFV</i>
Hexazinone	[51235-04-2]		3			<i>Pi</i>
Hydroperoxyde de tert-butyle	[75-91-2]	0,1				<i>Pc</i>
Isobutane	[75-28-5]			1000		
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)	[7439-96-5]		0,2			<i>Pi</i>
Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)	[7439-96-5]		0,05			<i>Pr</i>
Métacrylate d'allyle	[96-05-9]	1				<i>Pc</i>
Monométhylformamide	[123-39-7]	1				<i>Pc</i>
Oxyde d'étain et d'indium (exprimée en In)	[50926-11-9]		0,0001			<i>Pr, C3, S(D)</i>
Poussières charbonneuses	[8029-10-5; 308062-82-0]		0,9			<i>Pr</i>
Résines acides (exprimée en total de résines acides)	[8050-09-7]		0,001			<i>Pi, S(D), S(R)</i>
Titane (IV), chlorure de (exprimée en chlorure d'hydrogène)	[7550-45-0]			P0,5		
Trifluorure de bore, esters de	[109-63-7; 353-42-4]	0,1		P0,7		
Tungstène et ses composés, en absence de Cobalt (exprimée en W)	[7440-33-7]	3				<i>Pr</i>

»;

12° par l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphanumérique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Cyano-2 acrylate d'éthyle	[7085-85-0]	0,2		1		<i>S(D), S(R)</i>
Éther de diéthylène glycol monobutylique	[112-34-5]	10				<i>IFV</i>

»;

13° par l'insertion, après la partie 1, de la partie suivante :

«Partie 1.1

POUSSIÈRES NON CLASSIFIÉES AUTREMENT (PNCA) :

Les poussières non classifiées autrement (PNCA) sont des poussières nuisibles à la santé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucune valeur d'exposition admissible n'est prévue dans la partie 1 de l'annexe I du présent règlement;

2° la solubilité dans l'eau est faible ou nulle; et

3° la toxicité est faible et aucun effet autre que la surcharge pulmonaire ou l'irritation mécanique n'est observée.

Les valeurs d'exposition admissibles pour ces poussières sont de 10 mg/m³ en poussières inhalables et de 3 mg/m³ en poussières respirables.»;

14° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les parties 2 et 3, de «à la partie 1» et de «de la partie 1» par, respectivement, «aux parties 1 et 1.1» et «des parties 1 et 1.1»;

15° par la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 108-21-4	Acétate d'isopropyle
109-60-4	Acétate de propyle normal
1344-95-2	Calcium, silicate de (synthétique)
7758-97-6	Plomb, chromate de
8050-09-7	Colophane
11103-86-9	Chromates de zinc
13530-65-9	Chromates de zinc
13765-19-0	Chromate de calcium
37300-23-5	Chromates de zinc
53570-85-7	Poussières charbonneuses»;

16° par l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 60-35-5	Acétamide
75-28-5	Isobutane
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
96-05-9	Métacrylate d'allyle
100-97-0	Hexaméthylène tétramine
108-21-4	Acétate de propyle
109-60-4	Acétate de propyle
109-63-7	Esters de trifluorure de bore
112-34-5	Éther de diéthylène glycol monobutylique
123-39-7	Monométhylformamide
353-42-4	Esters de trifluorure de bore
1344-95-2	Calcium, silicate de
1569-02-4	Éther monoéthylique du propylène-1,2 glycol
3425-89-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
5333-84-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
7085-85-0	Cyano-2 acrylate d'éthyle
7550-45-0	Chlorure de titane (IV)
8029-10-5	Poussières charbonneuses
8050-09-7	Résines acides
11070-44-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-63-2	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-64-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
21725-46-2	Cyanazine
22781-23-3	Bendiocarb
26590-20-5	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
42498-58-8	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
50926-11-9	Oxyde d'étain et d'indium
51235-04-2	Hexazinone
308062-82-0	Poussières charbonneuses».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 10°, 11°, 12° et 16° de l'article 2, en ce qu'elles concernent les substances 8052-42-4 Asphalte, 112-34-5 Éther de diéthylène glycol monobutylique et 7085-85-0 Cyano-2 acrylate d'éthyle, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

78800